

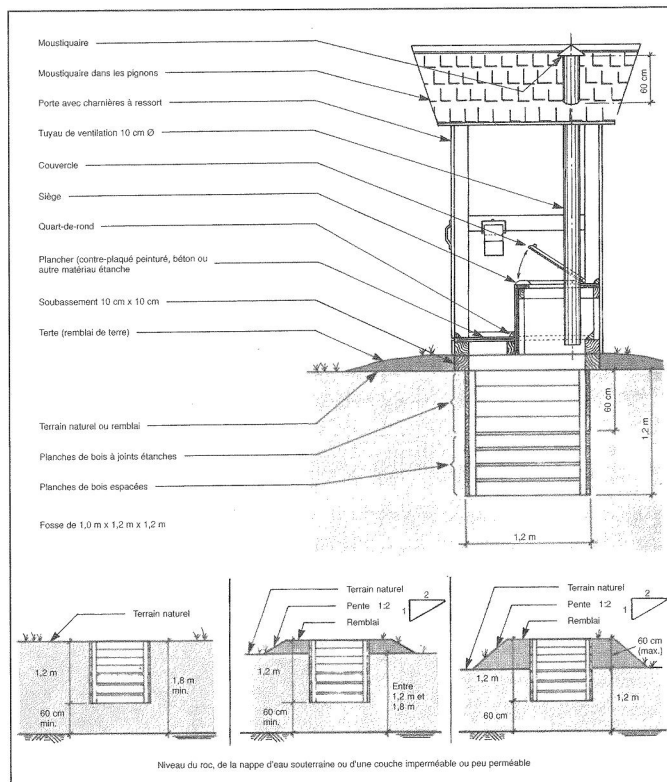
Les cabinets à fosses sèches

Ce mois-ci, nous traiterons d'un sujet qui, encore une fois, fait référence au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, mieux connu sous l'appellation du Q-2, r.8. Il s'agit des cabinets à fosses, ou si vous aimez mieux les bécosses ou « back house » ainsi que les installations requises pour l'évacuation des eaux ménagères (eaux « grises »).

Effectivement, les cabinets à fosses sèches sont permis par le Q-2, r.8, mais à certaines conditions soit la présence d'un sol très perméable ou perméable, d'une pente inférieure à 30% et finalement un niveau des eaux souterraines, de roc ou toute couche de sol imperméable qui se doit d'être à plus de 1,2 m de profondeur.

De plus, certaines normes de construction doivent être respectées. Il doit y avoir entre autre la présence d'une fosse, un soubassement, un plancher, un siège, un abri et un tertre (Voir figure 1). La fosse doit être longue de 1,2 m et large de 1 mètre en plus d'avoir une profondeur minimale de 1,2 mètres.

Figure 1 : Cabinet à fosse sèche

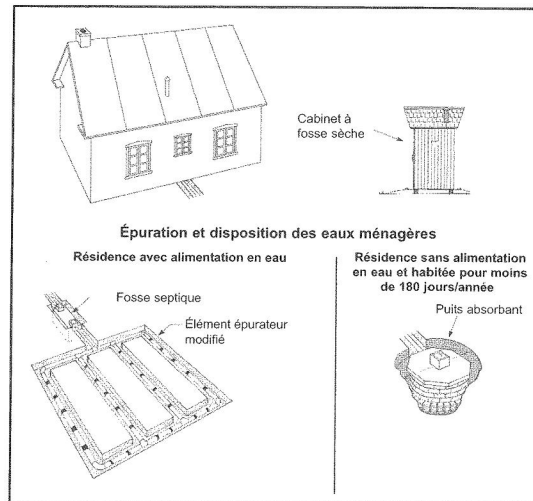


Source : Q-2, r.8, guide pratique

Le cabinet à fosse sèche doit être située à certaines distances comme par exemple à 15 mètres d'un puit tubulaire scellé ou 30 mètres de tout autre source d'alimentation en eau, à 15 mètres de tout cours d'eau, lac, marais ou étang, 5 mètres de la résidence et 2 mètres de la ligne de propriété.

Pour ce qui est de la disposition des eaux ménagères, lorsqu'il y a présence d'une fosse sèche et que l'alimentation en eau se fait sous pression, elles doivent être purifiées par un système de fosse septique qui elle doit être relié à un champs d'épuration. Dans le cas, qu'il n'y a pas d'alimentation en eau sous pression, un puit absorbant peut être installé en remplacement de la fosse septique. (Voir figure 2)

Figure 2 : Disposition des eaux ménagères



Source : Q-2, r.8, guide pratique

Pour de plus amples détails concernant les fosses sèches et les installations pour l'évacuation de l'alimentation en eau, veuillez communiquer avec moi au bureau municipal.

Pour terminer, j'aimerais vous rappeler qu'avec le redoux que nous connaissons dans les derniers jours, il est maintenant risqué de nous aventurer sur les lacs que ce soit à pied, en motoneige ou en VTT. Armez-vous de prudence !

Bien à vous !

Danny, votre inspecteur en bâtiment et en environnement

Les motoneiges, véhicules tout terrain et la circulation sur les lacs

Nous sommes en pleine saison de la motoneige et depuis quelques temps, les motoneiges et les véhicules tout terrain (VTT) font l'objet de recommandations et d'études de la part du gouvernement et plus particulièrement de la part de la ministre Line Beauchamp du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) par rapport aux impacts environnementaux que ceux-ci engendrent.

En effet, selon le guide d'élaboration d'un plan directeur de bassin versant de lac et adoption de bonnes pratiques qui a été déposé par le MDDEP à l'été 2007, l'utilisation de motoneiges et de VTT peut avoir des effets négatifs sur les milieux aquatiques et riverains. La circulation hors des sentiers balisés augmente l'érosion, la turbidité, la sédimentation et entraîne la destruction de la végétation, en plus d'engendrer du bruit et de perturber la faune. Il n'est pas nécessaire de vous rappeler que l'augmentation de l'érosion, la turbidité et la sédimentation dans nos lacs peuvent entraîner la prolifération des algues bleues.

À cette effet, le MDDEP recommande entre autres de :

- Circuler en tout temps dans les sentiers balisés; traverser les cours d'eau aux endroits aménagés à cette fin et éviter les milieux humides.
- Lors de la construction des sentiers, prévoir l'installation de ponts et de ponceaux afin de traverser les cours d'eau sans endommager les rives et le cours d'eau.
- Évitez les zones humides ou boueuses et veiller à ne pas endommager le haut de la pente et le talus lorsque vous entrez ou sortez du couvert de glace d'un plan d'eau.
- Rester loin des zones sensibles durant le dégel printanier, lorsque le sol est vulnérable à la compaction et à l'érosion; éviter de circuler aux dates ou durant les périodes désignées dans la réglementation régissant la circulation des véhicules.
- S'éloigner des zones de glace mince, non seulement en raison du danger pour le conducteur, mais aussi parce que lorsqu'un véhicule sombre, l'essence et l'acide de la batterie peuvent contaminer l'eau.
- Rapporter les déchets en vue d'en disposer adéquatement.

De plus, la ministre a récemment déposé un projet interdisant la circulation des motoneiges dans les parcs du Québec afin de prévenir la dégradation de ceux-ci.

En fin de compte, on se doit d'être prévenant envers l'environnement. Soyons également respectueux des propriétaires en tentant de pas circuler sur des terrains privés.

Environnement vôtre !

Danny, votre inspecteur en bâtiment et en environnement

L'abattage d'arbres

Au cours des derniers temps, l'augmentation de la valeur des lots à bois a forcé plusieurs municipalités du Québec à adopter une réglementation plus sévère concernant l'abattage d'arbres et notre municipalité n'y fait pas exception. Pour un non-initié, il est plutôt difficile de s'y retrouver. Voici donc un petit résumé de la réglementation en vigueur. À noter qu'avec la refonte prochaine des règlements municipaux, il risque d'y avoir quelques petits changements mineurs, mais le principal demeurera tel que mentionné dans le présent article.

Tout d'abord, afin d'éviter les coupes à blanc, tout déboisement sur une superficie de 4 hectares et plus d'un seul tenant est interdit. De plus, sur une propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale des sites de coupe ne doit pas excéder 30% de la superficie boisée totale par période de 10 ans en plus de la restriction du 30% de récolte entre les sites de coupe.

Ensuite, il y a quelques autres particularités concernant l'abattage :

- Une lisière boisée réglementée (le long d'une propriété boisée voisine ou d'un chemin public réglementé) doit être préservée tout dépendant de la largeur de la propriété, mais une coupe de 30% au 10 ans peut être effectuée;
- Il est permis seulement une coupe de 30% du volume de bois à l'intérieur d'un peuplement d'éraiblières au 15 ans;
- Il est permis seulement un déboisement d'une superficie inférieure à 0,2 hectares dans les zones de protection du couvert forestier. Les zones de protection sont le périmètre urbain (noyaux villageois), la limite d'une profondeur de 300 m de la ligne des hautes eaux des lacs de plus de 25 ha et/ou ayant plus de 5 chalets autour et la limite d'une profondeur de 30 m entourant des sources d'approvisionnement en eau potable;
- Il est interdit le prélèvement de toute matière ligneuse dans la bande de protection riveraine de 20 m de tous cours d'eau et lacs en milieu forestier.

Dans les cas contraires, un certificat d'autorisation municipal est nécessaire afin de procéder à la coupe. De plus, certains cas nécessitent en plus un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole) :

- La coupe dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladie;
- La coupe dans un peuplement où il y a plus de 40% des tiges de bois commercial qui sont renversés par un chablis;
- Une coupe de conversion, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

Avant d'effectuer une coupe, contactez-moi pour être certain que tout est conforme avant de procéder.

Environnement vôtre !

Danny, votre inspecteur en bâtiment et en environnement

Les nuisances

À l'an 2000, la Municipalité adoptait un règlement sur les nuisances afin de contrer certaines irrégularités ou événements indésirables qui pouvaient survenir sur le territoire. En voici les grandes lignes.

Tout d'abord, la Municipalité a le pouvoir d'exiger au propriétaire d'un bâtiment considéré comme dangereux (qui met la sécurité des personnes en danger), d'effectuer les travaux correctifs ou si ce n'est pas possible, de démolir son bâtiment. Ensuite, veuillez prendre note que votre cour et les dépendances doivent être tenues dans un état de propreté et libre de tout déchet et ordure.

De plus, plusieurs avis ont déjà été envoyés en ce qui concerne les nuisances sur la voie publique. En effet, il est interdit de jeter ou permettre qu'il soit jeté dans les rues publiques, trottoirs ou places publiques de la Municipalité tout eau sale, la neige, la glace, les ordures et les déchets. Il est évident qu'avec l'hiver que nous avons connu, il est difficile de trouver la place pour mettre notre neige, mais il faut également penser à la sécurité des automobilistes.

Quelques autres articles sont présents dans le règlement des nuisances concernant les fosses et puisards, les animaux, les armes à feu et le bruit, mais les cas sont moins fréquents. Pour terminer avec les nuisances, afin de faire respecter cette réglementation des contraventions peuvent être émises, si les principaux concernés refusent de collaborer.

Le futur règlement de lotissement

Au cours des dernières semaines, quelques personnes m'ont contacté afin d'avoir des éclaircissements par rapport à la future réglementation concernant le lotissement. Les normes de lotissement resteront les mêmes, mais à l'entrée en vigueur du nouveau règlement de lotissement, les nouveaux développements qui seront approuvés par la Municipalité (Conseil municipal ou l'inspecteur en bâtiment, tout dépendant du nombre de terrains) devront être cadastrés et enregistrés auprès du service du cadastre du gouvernement du Québec dans les 6 mois suivants l'approbation afin de garder leur validité (droits acquis en quelque sorte). Puisque les terrains ne seront pas décrits dans un document légal, aucun droits acquis s'appliquent.

Toutefois, il faut mentionner que lorsqu'une personne ou promoteur vendra un terrain à un particulier et que ce dernier ne fait pas cadastrer et enregistrer son terrain lors de l'achat de son terrain puisqu'il ne prévoit pas construire avant quelques temps, et bien son terrain sera protégé par droits acquis en raison de son titre de propriété, si et seulement si son terrain rencontre les normes pour fins de construction à l'époque de la vente du terrain.

Politique relative à l'éloignement des systèmes non-étanches des installations septiques et remboursement du coût du permis

Selon la recommandation du Comité Consultatif en Environnement (CCE), il y a eu l'adoption du règlement intitulé « Remboursement du coût du permis d'installation septique en vertu du respect de la politique relative à l'éloignement des systèmes non-étanches des installations septiques » à la séance du Conseil municipal du 3 mars 2008.

La Municipalité remboursera la totalité du coût de la demande de permis d'installation septique lorsqu'une installation septique est conçue et aménagée conformément à la Politique relative à l'éloignement des systèmes non-étanches des installations septiques. Le remboursement s'effectuera après l'exécution des travaux et après la vérification de la conformité à ladite Politique. À noter que les systèmes non-étanches (champs d'épuration) devront être situés à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac et que le remboursement s'applique seulement aux travaux effectués sur un immeuble en bordure d'un lac, sur le territoire de la Municipalité.

Si vous désirez de plus amples détails concernant les règlements municipaux, vous pouvez communiquer avec moi au bureau municipal.

Au plaisir !

Danny, votre inspecteur en bâtiment et en environnement

Vidange des installations septiques

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie nous demande de vous transmettre le message suivant :

« Votre installation septique doit être vidangée une fois tous les 2 ans pour les résidences permanentes ou une fois tous les 4 ans pour les résidences saisonnières. Si votre installation septique doit être vidangée cette année, une confirmation de rendez-vous vous sera envoyée en juin par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie. Il est important :

- De prendre note de la date de votre rendez-vous;
- De vous assurer de suivre toutes les directives de la RGMRM.

LA RGMRM vous suggère fortement de ne pas faire d'aménagement paysagé fragile autour de votre installation, ni sur le chemin pour y accéder. Le boyau du camion vacuum risque d'endommager votre aménagement. Afin d'éviter ce désagrément, pensez-y lorsque le temps du jardinage viendra! »

Il est important de respecter le rendez-vous fixé par la RGMRM, puisque dans le cas contraire des frais de déplacement vous seront chargés. La vidange des installations septiques est primordiale pour le bon fonctionnement de vos installations. Si la fréquence de vidange n'est pas respectée, vos installations pourraient bien ne plus fonctionner et le résultat serait pratiquement le même que l'absence d'installation septique.

Les abris d'autos temporaires, il est temps de les remiser...

La période hivernale est enfin dernière nous. Les pratiques abris d'auto temporaires ne sont maintenant plus nécessaires. Sachez que la date limite pour les retirer est le 1er mai.

Donc, tous les propriétaires qui ont encore leur abri sur leur propriété doivent les démonter et les remiser (toiles et structure métallique).

Les piscines

N'oubliez pas avant de procéder à l'installation de votre piscine qu'elle soit hors-terre, creusée ou à parois souples (communément appelées piscines gonflables), qu'un permis est nécessaire. Si les parois de la piscine sont inférieures à 1,2 mètre de hauteur, une clôture doit être érigée au pourtour de la piscine.

Il ne faut pas négliger non plus de s'assurer d'un système de protection pour empêcher l'accès à la piscine lorsqu'il n'y a pas de surveillance pour éviter les événements fâcheux qui risquent d'arriver particulièrement avec les jeunes enfants.

Obligation d'un permis municipal ou un certificat d'autorisation

En terminant, j'aimerais vous rappeler quelques petits détails concernant l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Évidemment, lors de la construction d'une résidence, d'un bâtiment secondaire (remise, garage, etc.), d'une installation septique, d'un puits souterrain, de l'agrandissement d'un bâtiment ou lors de rénovations (toiture, changement dans les divisions, etc.) un permis municipal est requis. Ensuite, comme il a été mentionné un peu plus haut, l'installation d'une piscine nécessite un permis et lors de travaux dans la rive et pour l'installation d'un quai, un certificat d'autorisation est requis. Certaines règles et normes se doivent d'être respectées selon les cas.

Sur ce, je vous souhaite une bonne saison estivale qui approche de plus en plus !

Danny, votre inspecteur en bâtiment et en environnement

Règlement de renaturation des berges

La berge fait partie intégrante des lacs et cours d'eau, d'où l'importance du maintien de sa présence, de son entretien et/ou de sa renaturation. Elle joue des rôles essentiels au niveau environnemental.

Tout d'abord, les berges boisées représentent tout à la fois un habitat d'importance pour la faune et la flore. Ensuite, l'ombre que procure les arbres et arbustes riverains empêche le réchauffement au bord de l'eau, ce qui diminue les risques de prolifération de cyanobactéries et favorise l'établissement de frayères (poissons). De plus, cette végétation constitue une barrière contre les apports excessifs en sédiments, en d'autres termes, c'est un filtre naturel autant pour les sédiments que pour la pollution diffuse comme les eaux excédentaires des installations septiques. Le système racinaire pour sa part, empêche l'érosion des berges par le maintien du sol en place. La fonction paysagère de cette végétation riveraine n'est pas à négliger également. Elle contribue à conserver le caractère naturel des lacs et cours d'eau.

L'importance d'une berge naturelle est primordiale pour la qualité de l'eau, c'est pourquoi la Municipalité a adopté un règlement de renaturation des berges sur tout son territoire. En voici les grandes lignes.

En premier lieu, à partir de l'entrée en vigueur du règlement qui est le 2 juin dernier, il est formellement interdit d'effectuer la tonte de pelouse dans le premier 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux puisque les brins d'herbes coupés ou tondus sont riches en phosphores et constituent un facteur important dans le risque d'apparition d'algues bleues.

Ensuite, les travaux de renaturation devront être réalisés en fonction du calendrier suivant :

- toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de trois (3) mètres d'ici le 30 septembre 2009.
- toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres d'ici le 30 septembre 2010.
- toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de huit (8) mètres d'ici le 30 septembre 2011.
- toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de dix (10) mètres d'ici le 30 septembre 2012.

Lorsqu'un bâtiment principal est situé à une distance de 10 mètres ou moins d'un lac ou d'un cours d'eau, tout propriétaire doit renaturaliser la rive vis-à-vis le bâtiment principal sur une profondeur minimale de 50% de cette distance. Le propriétaire peut se garder un terrain non naturalisé, près et autour du bâtiment principal seulement, avec une distance maximale de 5 mètres des murs extérieurs de ce bâtiment.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation et la naturalisation par de la végétation naturelle, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des pierres disposées de façon éparpillée et recouvertes d'une végétation naturelle, des gabions ou murs de soutènement qui doivent être aussi recouverts d'une végétation naturelle. Dans tous les cas, les dits travaux de stabilisation ne pourront être autorisés et faits que si le propriétaire a déjà renaturalisé sa rive sur une profondeur d'au moins trois (3) mètres ou s'engage à le faire en même temps que les dits travaux.

Pour de tels travaux, le propriétaire doit en faire la demande auprès de la municipalité par un certificat d'autorisation en déposant des plans et descriptions des travaux à effectuer. Veuillez donc communiquer avec nous pour plus amples détails.

Environnement vôtre!

Danny et Simon, vos inspecteurs en bâtiment et en environnement

Les aménagements dans la rive, et sur le littoral des lacs

Suite à de nombreux questionnements de la part de citoyens sur les aménagements possibles dans la rive et sur le littoral des lacs et des cours d'eau, j'ai décidé de faire une chronique pour éclaircir le sujet.

Il faut d'abord prendre en considération la Politique provinciale sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Cette politique a pour objectif de s'assurer que nos plans d'eau demeurent en bonne santé, et que la qualité de l'eau perdure pour les générations futures. C'est sur cette politique qu'est basé notre règlement municipal.

La rive :

La rive se mesure à partir de la ligne des hautes eaux du cours d'eau ou du lac, en s'en allant vers l'intérieur des terres. La rive, a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, et un minimum de 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30%. En principe, dans cette zone, toutes les constructions et aménagements sont interdits. Certaines implantations y sont toutefois permises, comme les ponts, l'installation de clôtures, les exutoires de drainage, les puits, et les ouvrages de stabilisation du sol, lorsque ceux-ci sont requis. Il n'est pas permis d'installer, une plate-forme stable que l'on ne peut pas déplacer, comme une terrasse en béton ou de bois. On ne peut pas n'ont plus effectuer un remblai de terre ou de concassé dans la rive pour aménager une descente, ou encore faire de l'enrochement, à moins que ce soit nécessaire, et permis par la Municipalité. En ce qui concerne le déboisement dans la rive, il est permis de procéder à une coupe d'arbre pour avoir accès au lac ou au cours d'eau. Cet accès doit être d'une largeur maximale de 5 mètres, avoir un tracé sinueux et le sol doit rester au naturel, donc, sans remblai. Pour tout autres travaux, une autorisation de la Municipalité est obligatoire.

Le littoral :

Le littoral est la partie qui s'étend de la ligne des hautes eaux, jusqu'au centre du plan d'eau. Dans cette zone, il est en principe interdit de construire ou d'aménager quoi que ce soit. Toutefois, il est permis d'installer, des quais sur pilotis ou formés de plates-formes flottantes, des prises d'eau, et de faire des travaux de nettoyage ou d'entretien d'un cours d'eau. Tout autres travaux et aménagements sont interdits dans le littoral d'un cours d'eau. À noter qu'un certificat d'autorisation est obligatoire pour tout travaux dans le littoral (quai, prise d'eau etc..).

Il faut être conscient que la nature n'est plus ce qu'elle était en bordure du lac et que sa qualité peut se dégrader à tout instant sans avertissement.

À bientôt !

Simon, votre inspecteur en bâtiment et environnement

Entretenir notre beau village

En faisant quelques statistiques concernant les permis émis lors de l'été 2008, j'ai constaté que de nombreux permis ont été émis durant la saison 2008. En effet, entre le 30 mai 2008 et le 8 août 2008, 121 permis ont été émis. Cela veut dire que plusieurs personnes ont décidé de faire des travaux de rénovation ou de construction cette été. Je profite donc de cette situation pour vous rappeler que les débris de construction doivent être acheminés vers un site d'enfouissement pour matériaux secs reconnu par le Gouvernement du Québec. Profitons donc de notre dépot municipal situé sur la rue de l'Église qui est ouvert de mai à octobre, le samedi matin de 8:00 à midi, gratuitement pour les contribuables. Il est important de prendre soin de nos terrains en ne laissant pas de vieux matériaux, débris ou déchets s'accumuler. Un terrain bien entretenu contribue la beauté de notre municipalité, non seulement pour vous, mais aussi pour les visiteurs. Du même fait, je vous rappelle qu'une propriété non-entretenu, ou avec une accumulation de détritus de toute sorte, constitue une infraction aux règlements municipaux.

Il ne faut pas oublier que les lacs et la nature sont les charmes de notre village, faites leur attention! Entretenez, et faites vidanger vos fosses septiques, laissez la végétation prendre place sur le pourtour des lacs et cours d'eau, et limitez vos interventions sur la rive et dans le littoral des lacs et cours d'eau.

Ce sont là quelques faits et gestes à introduire dans notre mode de vie pour préserver les charmes et la force de Lac-aux-Sables, notre beau village.

La «*Halte Routière*»

Un petit mot en terminant sur l'emplacement que plusieurs appellent la «*Halte Routière*». Comme certains d'entre vous ont pu le constater, les installations présentes sur ce terrain ont été enlevées au début du mois. Étant donné le nombre de questions que la Municipalité a dû répondre au sujet des travaux effectués sur ce terrain, j'ai décidé de faire le point. Premièrement, il faut noter que ce terrain est privé, donc le propriétaire a tous les droits concernant le sort de cet emplacement. Il faut donc comprendre que la Municipalité n'est aucunement responsable des interventions qui y ont été effectuées.

Je vous souhaite une bonne fin d'été...en espérant avoir un peu de soleil avant la saison automnale!

Municipalement vôtre!

Simon, votre inspecteur en bâtiment et en environnement

C'est le temps de planter!

Depuis le 2 juin dernier, le règlement sur la renaturalisation des berges des plans d'eau de la Municipalité est en vigueur. Pour ceux qui ont encore une propriété en bordure d'un plan d'eau avec une rive dénudée et non boisée, c'est le temps de planter! Inutile de rappeler tous les avantages que procure une rive naturelle pour la santé d'un cours d'eau et sa biodiversité, alors je vais vous transmettre quelques trucs et conseils pour le reboisement de votre rive.

En premier lieu, il est important de mentionner que les plantations d'automne ont plus de chances de réussir que celles faites en été. Les végétaux vivent alors au ralenti et supportent sans problèmes le stress du changement de lieu et de sol. De plus, les végétaux peuvent prendre tout leur temps pour bien s'ancrer dans leur nouvel emplacement, profitant de toute la période hivernale pour renforcer leur système racinaire. Il faut ajouter que lors de la saison automnale, les plantations ne font pas face à un stress de chaleur et d'ensoleillement trop important. À noter que les semis d'automne sont également recommandés.

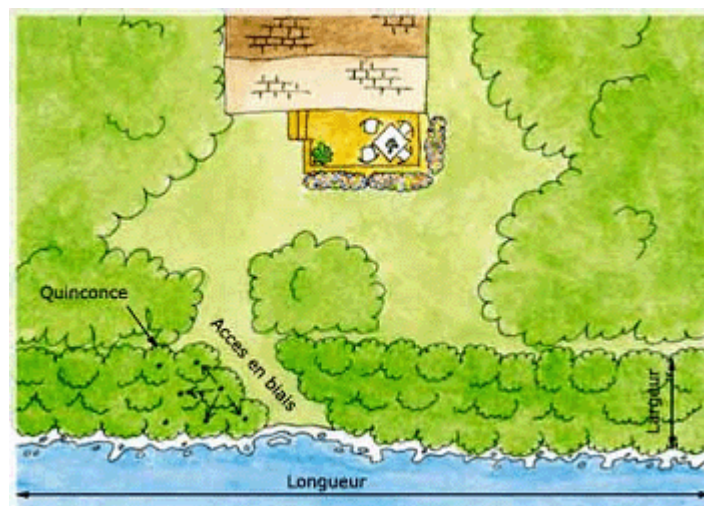
Étape par étape

1. Pour commencer votre projet de plantation, faite une caractérisation du terrain pour connaître les capacités de celui-ci. Est-ce qu'il y a une pente forte? Est-ce que l'érosion est importante? Est-ce que des travaux de stabilisations sont nécessaires? Quel est le type de sol de mon terrain? Quel est le degré d'humidité du sol de mon terrain. Quel sont les périodes d'ensoleillement de mon terrain?
2. Une fois cette étape complétée, faites-vous un plan d'aménagement et choisissez les espèces végétales en fonctions des conditions de votre terrain. Je vous conseil également de choisir quelques espèces indigènes, c'est-à-dire des espèces qui sont déjà présentes aux alentours, ceux-ci sont déjà adaptées aux conditions et aux facteurs du terrain. Vous pouvez aussi choisir de nouvelles espèces! De très bon guides sur les végétaux sont disponible pour vous aidez à faire le bon choix, ou pour découvrir des espèces intéressantes et compatibles aux conditions du terrain.

- De plus, si vous le désirez, faite affaire avec des spécialistes en reboisement et en aménagement des rives pour vous appuyer dans vos démarches.

À noter que vous pouvez vous laisser un accès au lac de 5 mètres (16 pieds) de largeur. Idéalement, cet accès devrait être oblique au lac ou au cours d'eau pour empêcher le ruissellement, transportant des nutriments ou des polluants, de se rendre au cours d'eau sans filtration.

-Plan d'une rive renaturalisée-



Plan d'une rive renaturalisée

Pour terminer, je vous conseil un bon site internet pour la vie riveraine qui vous donne des trucs sur toute sorte de sujet :

<http://www.rappel.qc.ca/>

Simon, votre inspecteur en bâtiment et en environnement

Un rappel sur les nuisances dans la municipalité

Accumulation de vieux objets et déchets

Lors de ma chronique du mois d'août 2008, je faisais mention de la beauté de notre Municipalité et de l'importance d'entretenir nos terrains. Lors d'inspections d'usages sur le territoire de Lac-aux-Sables, j'ai remarqué que certaines propriétés n'étaient pas entretenues comme elles le devraient. Le règlement sur les nuisances nous indique que de laisser pousser sur un terrain des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes constitue une nuisance. Il est donc le devoir de tout propriétaire de prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté son terrain.

Utilisation d'armes à feu

Le temps de la chasse est arrivé et plusieurs veulent ajuster leur tir avant d'aller chasser. Je vous rappelle qu'il est interdit, toujours d'après le règlement sur les nuisances, de décharger un fusil, une arme à feu ou fusil à vent à moins de 1000 pieds de toute habitation. Il est donc interdit d'utiliser ce type d'armes dans le périmètre urbain. Alors, pour la sécurité de tous, allez dans les endroits désignés pour vous exercer.

L'approche de l'hiver!

Eh oui ! L'hiver est à nos portes et plusieurs installeront leur abri d'auto temporaire. N'oubliez pas que ce dernier doit être localisé à plus de 3 mètres (10 pi) de l'emprise de la voie publique et être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux démontables. Ceci est dans le but d'éviter les bris lors du déneigement et pour vous permettre de sortir de votre cour en toute sécurité.

Environnement vôtre !

Simon, votre inspecteur en bâtiment et en environnement

Le point sur les installations septiques

Au début de l'été 2008, au mois de mai et juin, certains d'entre vous ont probablement reçu ma visite sur votre propriété pour faire une caractérisation de votre installation septique. Je tiens à remercier les résidents et résidentes que j'ai rencontré lors de mes visites, ils ont tous bien coopéré au projet en me fournissant les informations dont j'avais besoin. Le but de ces visites était de faire un inventaire des installations septiques sur le territoire de Lac-aux-Sables, et d'identifier les installations non-conformes et polluantes pour les cours d'eau du territoire.

J'ai en tout caractérisé 127 installations septiques, principalement sur les propriétés en bordure du lac-aux-Sables. Question de vous rassurer, l'ensemble des installations septiques caractérisées ne présentaient aucuns signes de pollution. Cependant, une minorité d'installation montrait des signes d'éventuelle pollution si celles-ci ne sont pas restaurées. La municipalité est consciente des cas problématiques, et plusieurs de ceux-ci sont déjà pris en main pour une restauration future.

En effectuant mon travail, j'ai aussi constaté que certains propriétaires ne faisait pas vidanger leur installation septique régulièrement. Je rappelle qu'une installation utilisée de façon permanente doit être vidangée au 2 ans, et qu'une installation utilisée de façon saisonnière (moins de 180 jours par année), doit être vidangée au 4 ans.

J'ai aussi remarqué que certaines propriétés compte encore sur un vieux puisard comme système d'évacuation des eaux usées. Veuillez noter qu'il y a près de 40 ans, la municipalité a adopté un règlement relatif aux rejets des eaux usées, et que le règlement provincial sur les eaux usées (Q-2, r.8) a été adopté au début des années 80. Il est donc le temps de vous conformer à la réglementation d'aujourd'hui! Il n'y a pas de droits acquis en environnement lorsqu'il y a nuisance.

J'ai constaté que l'ensemble des propriétés situées autour du lac-aux-Sables présentaient des installations septiques conformes et sans risques de pollution pour le lac. Il faut cependant garder à l'esprit que l'entretien et les vérifications régulières de votre installation septique demeure la clé pour maintenir la santé de nos lacs et cours d'eau.

Environnement vôtre !

Simon, votre inspecteur en bâtiment et en environnement

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

La municipalité de Lac-aux-Sables a créée en 1994 un comité consultatif d'urbanisme (CCU) découlant de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme. Cette création, ainsi que l'adoption d'un règlement portant sur les dérogations mineures, permet au Conseil municipal de recevoir des recommandations traitant de l'aménagement et de l'urbanisme sur le territoire et plus principalement sur les dérogations mineures.

Le CCU doit être composé d'au moins 1 membre du Conseil municipal et de 4 citoyens qui ne sont pas membre du Conseil. En 2005, l'inspecteur en bâtiment a été intégré au CCU en étant nommé secrétaire d'office. Le mandat des membres est de 2 ans. Le renouvellement s'effectue en alternance pour les sièges pairs et impairs à chaque mois de décembre. Le président du Comité est nommé par le Conseil sur la suggestion des membres du CCU en début de chaque année. Au début de l'année 2009, le Conseil municipal doit nommer de nouveaux membres car des mandats se terminent. Cette chronique suscite votre intérêt? N'hésitez pas à déposer votre candidature avant le 7 janvier 2009.

Le CCU se réunit selon les besoins. Habituellement les rencontres sont fixées lorsqu'une demande de dérogation mineure est déposée au bureau municipal à l'inspecteur en bâtiment et en environnement. Une rencontre peut également être convoquée par le président du CCU ou sur demande du Conseil. Depuis 2005, le CCU s'est rencontré à 22 reprises, 25 demandes de dérogations mineures ont été traitées.

Une demande de dérogation mineure doit porter sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autre que celles relatives à l'usage et la densité d'occupation au sol (nombre d'habitant à l'hectare). La dérogation doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme et ne peut viser un immeuble situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Les conditions suivantes sont prises en compte dans l'étude d'une demande de dérogation :

- La dérogation doit être mineure;
- L'application stricte de la réglementation doit causer un préjudice sérieux au demandeur;
- La dérogation ne doit pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins,;
- Si les travaux sont en cours ou déjà effectués, ils doivent avoir fait l'objet de permis et réalisés de bonne foi;
- La procédure prévue dans la Loi doit avoir été respectée.

Après l'étude de la demande, le CCU émet une recommandation favorable ou non favorable à l'acceptation de ladite demande au Conseil municipal. Il est bien entendu que le CCU a seulement un pouvoir de recommandation auprès du conseil et non un pouvoir décisionnel. L'avis du CCU ne lie pas le conseil qui demeure tout à fait libre de prendre une décision contraire.

Le CCU s'est également penché, depuis 2005, sur d'autres dossiers que des demandes de dérogations mineures. Il y a entre autres, la constitution du patrimoine bâti dans la municipalité et les zones inondables. Le CCU a également participé aux travaux du Comité de réflexion pour la protection du lac aux Sables. Ces travaux ont mené à la création par le Conseil du comité consultatif en environnement (CCE) . Deux membres du CCU siègent sur le CCE.

Être membre d'un CCU permet au citoyen de connaître une autre facette du monde municipal et de l'aménagement et l'urbanisme sur le territoire.

Je profite de cette tribune pour vous offrir mes meilleurs vœux pour la belle période des Fêtes qui s'amène! À bientôt!

Katy, votre inspecteur en bâtiment et en environnement